



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements : Paris

Question écrite n° 57346

Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation financièrement très difficile des allocataires du revenu minimum d'insertion bénéficiant d'un stage de formation qualifiante de longue durée organisé par l'association Ambroise-Croizat : 94, rue Jean-Pierre-Timbaud, à Paris. Cette association organise un stage conventionné avec le conseil général et la préfecture de Seine-Saint-Denis, visant à l'insertion des allocataires par une formation de dix-huit mois de technicien en électronique et informatique industrielle (niveau IV). Ce stage correspond pleinement à son objectif d'insertion puisque l'on enregistre 80 p 100 de placements en fin de stage dans la profession acquise. Mais les stagiaires rencontrent de graves difficultés financières car ils ne perçoivent que le revenu minimum d'insertion durant l'intégralité des dix-huit mois de stage, ce qui ne leur donne pas des moyens suffisants pour vivre dans des conditions favorables à la réussite de leur formation. En effet, le conventionnement avec le département et la préfecture ne permet pas de faire bénéficier ces stagiaires de la rémunération minimum afférente aux stages de formation professionnelle. Les stagiaires qui bénéficient de cette formation ont donc une allocation de l'ordre de 1 900 à 2 000 francs. Si l'on prend comme référence la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, on constate un différentiel négatif de l'ordre de 1 800 francs. Cette action de formation qualifiante a fait naître beaucoup d'espoirs parmi ces bénéficiaires. Malgré leur motivation très importante, les difficultés matérielles qu'ils rencontrent risquent de produire un effet négatif conduisant à des abandons de stage en cours de formation. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisageables pour que les allocataires du RMI inscrits à cette formation bénéficient soit du niveau de rémunération correspondant à leur nouvelle situation de stagiaire en formation qualifiante de longue durée, soit de toute autre allocation complémentaire au RMI permettant d'atteindre ce niveau de rémunération.

Texte de la réponse

Reponse. - Le stage de technicien en électronique et informatique industrielle, de niveau IV, organisé par l'association Ambroise Croizat à Paris, centre de rééducation professionnelle Jean-Pierre-Timbaud à Montreuil, est conventionné par le conseil régional de l'Ile-de-France qui l'a également agréé au titre de la rémunération des stagiaires. Ce stage s'adresse à des personnes reconnues handicapées, préalablement sélectionnées afin de pouvoir suivre une formation de ce niveau. La préfecture de la Seine-Saint-Denis intervient dans le traitement de ce dossier en application de l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cet article prévoit que les services de l'Etat dans les régions et les départements, autres que les services transférés (article 7 de la loi), et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées, sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée. En matière de formation professionnelle continue relevant de la compétence de la région, tel est le cas des préfectures de département dans la région Ile-de-France. Les aides versées aux stagiaires du stage s'inscrivent dans le cadre de la décision d'agrément au titre de la rémunération des stagiaires prise par le conseil régional de la région Ile-de-France.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57346

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2027